

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
No : 550-06-000028-127

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

SUZANNE BILODEAU,

requérante

c.

VILLE DE GATINEAU,

intimée

**DEMANDE RE-MODIFIÉE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**

(Art. 575 C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE GATINEAU, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

DÉFINITION DU GROUPE :

1. LA REQUÉRANTE, SUZANNE BILODEAU, DÉSIRE EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE POUR LE COMPTE DES PERSONNES PHYSIQUES FAISANT PARTIE DU GROUPE CI-APRÈS DÉCRIT, DONT ELLE EST, À SAVOIR:

« Toute personne arrêtée et/ou détenue par le Service de police de la Ville de Gatineau le 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria de l'Université du Québec en Outaouais, dans le pavillon Lucien-Brault, au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau.»

(Ci-après désigné le groupe)

2. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE LA REQUÉRANTE CONTRE L'INTIMÉE SONT :

LA MANIFESTATION

- 2.1. Le 19 avril 2012 vers 9h15, la requérante, s'est rendue à la Ville de Gatineau, en vue de prendre part à une manifestation qui avait pour but de dénoncer la hausse de frais de scolarité décrétée par le gouvernement du Québec et le retour forcé en classe des étudiants en grève à l'Université du Québec en Outaouais (ci-après, « UQO »);
- 2.2. De 9h30 à 13h00 environ, la requérante a participé à une manifestation pacifique de plusieurs centaines de personnes qui avaient circulé dans les rues de la ville de Gatineau ainsi que devant les pavillons de l'UQO ;
- 2.3. La requérante était en compagnie de son fils mineur, alors étudiant au CEGEP;
- 2.4. Vers 12h45, environ 150 personnes qui participaient à la manifestation l'ont poursuivie à l'intérieur du pavillon Lucien-Brault de l'UQO en y accédant par une porte ouverte;
- 2.5. Vers 13h10, la requérante a rejoint son fils, qui faisait partie du groupe entré vers 12h45, dans la cafétéria;

INTERVENTION DES POLICIERS

- 2.6. Une ligne de policiers du Service de police de la Ville de Gatineau (ci-après, « SPVG »), préposés de l'intimée, a empêché les manifestants de pénétrer plus loin dans le pavillon, bloquant ainsi leur progression;
- 2.7. Les manifestants se sont rassemblés dans la cafétéria, en scandant des slogans et exprimant ainsi un message politique;
- 2.8. Les manifestants n'avaient pas l'intention d'empêcher quiconque d'utiliser la cafétéria;
- 2.9. La requérante n'a eu connaissance d'aucun acte de vandalisme dans la cafétéria de l'UQO;
- 2.10. L'ambiance du rassemblement dans la cafétéria était initialement bruyante, mais paisible et joyeuse;
- 2.11. Après avoir scandé des slogans pendant quelques minutes, les manifestants ont entamé des discussions calmes entre eux, concernant les enjeux reliés à la hausse de frais de scolarité, aux retours forcés en classe des étudiants en grève et à la brutalité policière;
- 2.12. Vers 13h20, l'unité anti-émeute du SPVG a investi la cafétéria, encerclant ainsi les manifestants et les empêchant de quitter les lieux;

- 2.13. Les policiers du SPVG qui avaient antérieurement protégé le pavillon Lucien-Brault ont intentionnellement cessé de garder une porte afin de diriger les manifestants vers l'intérieur. Cette porte a d'ailleurs été ouverte de l'intérieure. Il s'agissait d'une stratégie policière prévue et préparée afin de piéger les manifestants, tel qu'il appert d'un article au journal Ledroit du 21 avril 2012, produit au soutien des présentes sous la cote R-0. D'ailleurs, des témoins ont entendu des policiers se communiquer par radio plus tôt, se suggérant de laisser les manifestant entrer dans le pavillon pour les arrêter par la suite;
- 2.14. Au moment de l'intervention, environ 150 personnes étaient présentes dans la cafétéria;
- 2.15. Aucun avis, mise en garde ni ordre de dispersement n'a été donné par les policiers avant cet encerclement;
- 2.16. À partir de ce moment, les manifestants n'ont plus eu accès aux toilettes ni à de l'eau;
- 2.17. Vers 14h00, la requérante a demandé à un policier s'il serait possible de « négocier une sortie pacifique »;
- 2.18. Après consultation avec son supérieur, le policier lui a répondu : « la sortie sera pacifique, mais aucune négociation n'est possible ». Les policiers empêchaient toujours les manifestants de sortir de la cafétéria;
- 2.19. La requérante ne comprenait pas pourquoi les policiers ne voulaient pas laisser les manifestants sortir de la cafétéria;

ARRESTATION DES MEMBRES

- 2.20. Vers 14h15, un policier, à l'aide d'un mégaphone, a annoncé aux personnes rassemblées qu'elles étaient toutes en état d'arrestation pour méfait et a fait la lecture de leurs droits;
- 2.21. Peu après, les policiers ont commencé à prendre les personnes manifestantes une par une pour les fouiller, les menotter et les faire monter dans des autobus;
- 2.22. Toutes les personnes arrêtées ont subi ce même traitement;
- 2.23. Les personnes arrêtées étaient coopératives avec les policiers;
- 2.24. Pendant ce processus, plusieurs personnes, incluant la requérante, ont demandé aux policiers la permission d'aller aux toilettes, ce qui leur a été refusé par ces derniers;
- 2.25. Vers 14h45, la requérante a eu connaissance que quelque chose se passait à l'autre côté de la cafétéria, sans vraiment savoir de quoi il s'agissait;

- 2.26. Quelques instants plus tard, elle a vu les policiers projeter sur le sol un homme d'un certain âge et le frapper à coup de boucliers et de matraques;
- 2.27. La requérante a appris par la suite que l'homme jeté au sol par les policiers s'objectait verbalement à une intervention policière à l'égard d'une jeune femme ayant uriné dans un petit contenant dans un coin de la cafétéria, les policiers ne lui permettant pas d'utiliser les toilettes ;
- 2.28. Vers 15h05, les policiers ont emmené le fils de la requérante;
- 2.29. La requérante a exprimé son désir d'être la prochaine personne embarquée pour être auprès de son fils mineur, ce que les policiers lui ont refusé;
- 2.30. Vers 15h50, la requérante a été choisie pour être fouillée, menottée et détenue dans l'autobus;
- 2.31. Vers 16h10, l'autobus de la requérante était rempli, et il s'est dirigé vers le poste de police de Gatineau;
- 2.32. D'autres membres du groupe ont été emmenés au poste de police de Hull;
- 2.33. Au poste de police de Gatineau, la requérante a été mise en cellule avec 17 autres femmes dans une cellule conçue pour une seule personne;
- 2.34. La cellule était trop petite et plusieurs personnes devaient rester debout;
- 2.35. Après l'entrée en cellule des personnes détenues au poste de Gatineau, la police leur a enlevé les menottes;
- 2.36. Cependant, les personnes détenues au poste de police de Hull ont été menottées beaucoup plus longtemps dans le garage et dans les autobus, et dans certains cas, jusque tard dans la nuit;
- 2.37. Pour avoir accès aux installations sanitaires avec plus d'intimité, il fallait demander la permission aux policiers, qui escortent les prévenus dans une autre cellule;
- 2.38. Ce n'est qu'après avoir rencontré un inspecteur et exercé son droit de communiquer avec un avocat que la requérante a eu droit à un petit contenant de jus pour se désaltérer;
- 2.39. Les personnes arrêtées ainsi que la requérante ont coopéré et ont fourni leurs identités et coordonnées aux enquêteurs aux postes de police;
- 2.40. Vers 20h00, la requérante a été libérée avec une promesse de comparaître et des conditions strictes de libération, soit après un peu plus de 6 heures de détention illégale et arbitraire;

L'ACCUSATION DES MEMBRES

- 2.41. La requérante et les autres personnes membres du groupe ont été accusés de méfait en vertu de l'article 430 du *Code criminel*;
- 2.42. De plus, la requérante s'est vue imposer des conditions de remise en liberté restreignant sa liberté de mouvement à Gatineau, notamment par l'imposition de quatre (4) périmètres où elle ne pouvait être présente, tel qu'il appert de la copie de la promesse remise à un *agent de la paix* produite au soutien de la présente sous la **cote R-1**;
- 2.43. Les derniers membres du groupe ont été libérés vers 3h00 le 20 avril 2012, soit après un peu plus de 13 heures de détention illégale et arbitraire;

LES CONSÉQUENCES DES ABUS ET DÉNIS DE DROIT

- 2.44. La requérante s'est sentie frustrée d'avoir été arrêtée alors qu'elle participait à une manifestation pacifique et tout à fait légale;
- 2.45. Compte tenu de ce qui précède, l'arrestation des membres constituait un abus de droit;
- 2.46. Plusieurs membres ont subi une atteinte supplémentaire à leur intégrité physique, soit par l'utilisation de poivre de cayenne, soit par l'emploi abusif de la force par les policiers;
- 2.47. Cette arrestation illégale et abusive a créé un profond sentiment d'insécurité et d'inquiétude chez la requérante et elle a pu constater la présence d'un sentiment similaire chez d'autres personnes qui ont été arrêtées le 19 avril 2012, alors qu'elles exerçaient leurs libertés et droits fondamentaux que leur garantit la Constitution ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, notamment le droit à la liberté d'expression;
- 2.48. Depuis ce temps, la requérante et les autres membres arrêtés ont éprouvé beaucoup d'hésitation et de crainte à exercer leur liberté d'expression et politique et leur liberté de réunion pacifique;
- 2.49. La requérante a dû expliquer les circonstances de cette arrestation à des membres de son entourage et sa réputation a été ternie;
- 2.50. De plus, les plaintes portées par le SPVG contre les membres du groupe ont été déjudiciarisées sauf pour quelques personnes ayant d'autres causes en suspens;
- 2.51. De plus, la requérante se réserve le droit d'exiger copie de la transcription des communications radiophoniques des policiers sur place lors des événements;

- 2.52. Ce n'est qu'au mois de juillet 2012 que le processus de déjudiciarisation a débuté, la requérante, ainsi que les autres membres du groupe ayant dû respecter des conditions de remise en liberté qui restreignaient inutilement leur liberté;
- 2.53. Une copie de la preuve pour l'une des personnes non déjudiciarisées est produite au soutien des présentes à la **cote R-2**, et communiquée à l'intimée par l'avis de dénonciation joint également aux présentes;
- 2.54. De plus, la requérante a pris connaissance de l'affidavit de la professeure Louise Briand, daté du 20 avril 2012, et le produit au soutien des présentes à la **cote R-3** et communiquée à l'intimée par l'avis de dénonciation joint aux présentes;

LES DOMMAGES SUBIS

- 2.55. De fait, la requérante a subi plusieurs dommages :
- 2.55.1. Elle a été arrêtée illégalement, arbitrairement et abusivement, et elle a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
- 2.55.2. Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique;
- 2.55.3. Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression;
- 2.55.4. Elle a été détenue illégalement, arbitrairement et abusivement, et elle a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
- 2.55.5. Elle a subi une atteinte à son droit d'être traitée avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
- 2.55.6. Elle a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives;
- 2.55.7. Elle a subi un abus de procédures de la part des préposés de l'intimée;
- 2.55.8. Les dommages ont été causés intentionnellement par une préméditation et le piège tendu par les policiers;
- 2.55.9. Lors de l'encerclement, la requérante était stressée car elle ne comprenait pas ce qui se passait et était angoissée à l'idée d'avoir un casier judiciaire;
- 2.55.10. La requérante a été profondément et durablement perturbée en raison de cette arrestation survenue alors qu'elle participait à une manifestation pacifique et tout à fait légale;

2.55.11. Comme conséquence directe à l'événement précité, la requérante éprouve maintenant beaucoup d'hésitations et de craintes à exercer ses libertés et droits fondamentaux garantis par les Chartes;

2.55.12. La requérante considère que sa réputation a été ternie par cette arrestation illégale;

2.55.13. La requérante n'a pas été promptement informée des motifs de son arrestation;

2.55.14. La requérante n'a pas été promptement informée de son droit à l'assistance d'un avocat;

LA RÉCLAMATION DE LA REQUÉRANTE

2.56. Vu les faits qui précèdent, la requérante considère que ses droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels ont été enfreints et qu'elle a été victime d'abus de procédure;

2.57. La requérante tient l'intimée et ses préposés responsable des dommages corporels, moraux, matériels et punitifs subis lors de ces événements;

2.58. La requérante réclame donc de l'intimée la somme de 10 500 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

2.59. De plus, la requérante réclame de l'intimée la somme de 13 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES

3. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE L'INTIMÉE SONT :

3.1 L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement, arbitrairement et abusivement, et ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;

3.2 L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique;

3.3 L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'expression;

- 3.4 L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'opinion;
- 3.5 L'ensemble des membres ont été détenus illégalement, arbitrairement et abusivement pour une période variant de 6 heures à 13 heures et ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté, à l'intégrité de leur personne, à la dignité, à l'honneur et aux droits judiciaires ci-haut mentionnés;
- 3.6 L'ensemble des membres ont été menottés de façon injustifiée et ont donc subi une atteinte supplémentaire à leur droit à l'intégrité de leur personne;
- 3.7 L'ensemble des membres n'ont pas été traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
- 3.8 L'ensemble des membres ont été fouillés illégalement et de façon abusive;
- 3.9 Plusieurs membres éprouvent maintenant des hésitations et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux;
- 3.10 L'ensemble des membres ont été victime d'abus de procédure;
- 3.11 Les membres n'ont pas été promptement informés des motifs de leur arrestation;
- 3.12 Les membres n'ont pas été promptement informés de leur droit à l'assistance à un avocat;

APPLICATION DES ARTICLES 91 OU 143 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

4. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE;
 - 4.1 Le nombre de membres pouvant être concerné est d'environ 151 personnes;
 - 4.2 La requérante ne connaît pas toutes ces personnes et ne possède pas les coordonnées de tous;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

5. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À L'INTIMÉE QUE LA REQUÉRANTE ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT:

- 5.1 Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- 5.2 Les préposés de l'intimée ont-ils commis des abus de procédures ou ont-ils piégé les membres du groupe?
- 5.3 Les préposés de l'intimée ont-ils commis des abus de droit?
- 5.4 Les préposés de l'intimé sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis lors des événements ci-haut décrits?
- 5.5 L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
- 5.6 Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages-intérêts compensatoires?
- 5.7 Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages-intérêts en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- 5.8 Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 5.9 Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de l'intimée et les dommages subis par les membres du groupe?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE

6. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE CONSISTENT EN:
 - 6.1 Il n'existe aucune question de fait ou de droit particulier à chaque membre du groupe sauf pour les variations légères quant au quantum des dommages;

LE MOYEN PROCÉDUREAL

7. IL EST OPPORTUN D'AUTORISER L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE PUISQUE;
 - 7.1 L'action collective est le meilleur moyen procédural disponible aux membres du groupe afin de protéger et de faire valoir leurs droits;
 - 7.2 Il n'existe aucune différence entre les réclamations individuelles des membres du groupe, sauf pour le quantum;

- 7.3 Les allégations de faute, violation de droits et abus de procédure sont identiques pour chaque membre du groupe;
- 7.4 Les membres du groupe ont subi un dommage tandis que, en absence d'une action collective, ils pourraient être empêchés d'instituer un recours individuel séparé contre l'intimée vu les coûts nécessaires pour faire valoir leurs droits en justice;
- 7.5 Dû au nombre de membres, l'absence d'une action collective pourrait résulter en une multitude d'actions individuelles contre l'intimée, ce qui, à son tour, pourraient conduire à des jugements contradictoires sur les questions de faits et de droit identiques entre les membres du groupe;

8. LA NATURE DE L'ACTION QUE LA REQUÉRANTE ENTEND EXERCER POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE EST:

- 8.1 Une action en dommages intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun, de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

9. LES CONCLUSIONS QUE LA REQUÉRANTE RECHERCHE SONT:

- 9.1 **CONDAMNER** l'intimée, Ville de Gatineau, à payer à chaque membre du groupe la somme de 10 500 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- 9.2 **CONDAMNER** l'intimée, Ville de Gatineau, à payer à chaque membre du groupe la somme de 13 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- 9.3 **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertise, s'il y a lieu;

LA REPRÉSENTATION

- 10. LA REQUÉRANTE DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANT LUI SOIT ATTRIBUÉ;

11. LA REQUÉRANTE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES POUR LES RAISONS SUIVANTES:

- 11.1 Elle a été arrêtée le 19 avril 2012 vers 13h20 et détenue par le Service de police de la Ville de Gatineau alors qu'elle participait à une manifestation;
- 11.2 Elle représente adéquatement les membres et le récit de son histoire est semblable à bien d'autres personnes qui ont été arrêtées et détenues dans les mêmes circonstances;
- 11.3 De plus, elle a fait plusieurs démarches pour identifier d'autres personnes qui ont vécu la même situation qu'elle;
- 11.4 La requérante est bien informée et comprend les faits à l'origine de la présente demande ainsi que la nature de l'action;
- 11.5 Ayant été arrêtée et détenue, elle connaît personnellement les faits du dossier et plusieurs autres membres du groupe;
- 11.6 Elle a à cœur le meilleur intérêt du groupe et a compris les aspects de ce dossier concernant l'atteinte aux droits constitutionnels et quasi-constitutionnels;
- 11.7 Elle a personnellement subi des dommages et par conséquent comprend facilement les positions des membres du groupe;
- 11.8 Elle a déjà communiqué avec plusieurs membres du groupe en personne et virtuellement;
- 11.9 Elle a consacré au présent dossier le temps et l'effort nécessaires et est déterminée à agir en tant que représentante du groupe;
- 11.10 Elle a engagé un procureur compétent avec une vaste expérience en litige, le tout tel qu'il appert d'une copie du mandat et de la convention d'honoraires signé avec le procureur soussigné, produit au soutien des présentes sous la **cote R-4**;
- 11.11 Elle a pleinement coopéré avec le procureur soussigné et ses procureurs antérieurs dans le contexte de la présente demande en autorisation, incluant pour répondre diligemment et raisonnablement aux questions et il n'y a aucun doute qu'elle continuera à le faire;
- 11.12 Elle est en aussi bonne position que tout autre membre pour représenter le groupe;

12. LA REQUÉRANTE PROPOSE QUE L'ACTION SOIT EXERCÉE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL PUISQUE:

- 12.1 La requérante y travaille;
- 12.2 Plusieurs témoins s'y trouvent;
- 12.3 La résidence de la requérante est proche de ce district;
- 12.4 Les avocats et le juge au dossier ont leurs bureaux à Montréal;
13. LA REQUÉRANTE ESTIME LE NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE GROUPE A ENVIRON 151 PERSONNES;
14. UN PROJET D'AVIS AUX MEMBRES (ART. 579 C.P.C.) A ÉTÉ COMMUNIQUÉ À L'INTIMÉE;
15. UN PROJET D'AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES (ART. 581 C.P.C.) A ÉTÉ COMMUNIQUÉ À L'INTIMÉE;
16. LA PRÉSENTE REQUÊTE EST BIEN FONDÉE EN FAITS ET EN DROIT;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE:

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après mentionnée :

Une action en dommages-intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ATTRIBUER à SUZANNE BILODEAU, le statut de représentante aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe ci-après décrit:

Toute personne arrêtée et/ou détenue par le Service de police de la Ville de Gatineau du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria de l'Université du Québec en Outaouais dans le pavillon Lucien-Brault, au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement:

1. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Les préposés de l'intimée ont-ils commis des abus de procédures ou ont-ils piégé les membres du groupe?
3. Les préposés de l'intimée ont-ils commis des abus de droit?
4. Les préposés de l'intimé sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis lors des événements ci-haut décrits?
5. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
6. Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages-intérêts compensatoires?
7. Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages-intérêts en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
8. Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
9. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de l'intimée et les dommages subis par les membres du groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

1. **CONDAMNER** l'intimée, Ville de Gatineau, à payer à chaque membre du groupe la somme de 10 500 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
2. **CONDAMNER** l'intimée, Ville de Gatineau, à payer à chaque membre du groupe la somme de 13 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

3. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertise s'il y a lieu;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours de la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, à une date à être déterminée par cette honorable cour, d'un avis aux membres dans les termes ci-après spécifiés et par le moyen indiqué ci-dessous;

Selon les termes du projet d'avis abrégé aux membres, joint en annexe et par la publication d'un avis en français dans La Revue de Gatineau pour une journée, un mercredi, par la publication d'un avis en français dans La Gatineau pour une journée;

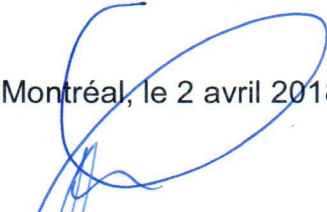
ORDONNER le dépôt du texte intégral de l'avis aux membres dans les termes ci-après spécifiés au Greffe de la Cour supérieure de Gatineau à partir de la publication de l'avis abrégé et pour toute la durée du délai d'exclusion;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, pour le cas où l'action devrait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 2 avril 2018



James Reza Nazem
PROCUREUR DE LA REQUÉRANTE
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 1315
Montréal (Ville-Marie), Québec
H3B 2N2
Tel. : (514) 392-0000
Télécopieur : (855) 821-7904
Courriel : jrnazem@actioncollective.com

No: 550-06-000028-127
Cour: supérieure
District : de Gatineau

SUZANNE BILODEAU,

requérante

c.

VILLE DE GATINEAU

intimée

***DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
RE-MODIFIÉE***

James Reza Nazem

Place du Canada
1010, de la Gauchetière O., bureau 1315
Montréal, Québec, H3B 2N2
Téléphone : (514) 392-0000, poste 243
Télécopieur sans frais : 1 (855) 821-7904
Courriel : jrnazem@actioncollective.com

N/d: 1512JUN3452

AN-1795

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
No: 550-06-000028-127

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

SUZANNE BILODEAU,

requérante

c.

VILLE DE GATINEAU,

intimée

INVENTAIRE DES PIÈCES RE-MODIFIÉ

- PIÈCE R-0 :** Copie d'un article paru au journal Ledroit du 21 avril 2012;
- PIÈCE R-1 :** Copie de la promesse remise à un agent de paix de la requérante;
- PIÈCE R-2 :** Dossier du SPVG du fils de la requérante;
- PIÈCE R-3 :** Affidavit de Mme Louise Briand, professeure à l'UQO;
- PIÈCE R-4 :** Convention d'honoraire;

Montréal, le 2 avril 2018

James Reza Nazem
PROCUREUR DE LA REQUÉRANTE
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 1315
Montréal (Ville-Marie), Québec
H3B 2N2
Tel. : (514) 392-0000
Télécopieur : (855) 821-7904
Courriel : jrnazem@actioncollective.com

NAZEM

No: 550-06-000028-127
Cour: supérieure
District : de Gatineau

SUZANNE BILODEAU,

requérante

c.

VILLE DE GATINEAU

intimée

INVENTAIRE DES PIÈCES

ORIGINAL

James Reza Nazem

Place du Canada

1010, de la Gauchetière O., bureau 1315

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone : (514) 392-0000

Télécopieur sans frais : 1 (855) 821-7904

Courriel : jmazem@actioncollective.com

N/D: 1512JUN3452

AN-1795

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
No: 550-06-000028-127

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

SUZANNE BILODEAU,

requérante

c.

VILLE DE GATINEAU,

intimée

PIÈCE R-0

CONCOURS

UN printemps
PLEIN DE couleurs

LeDroit

10 PRIX À GAGNER D'UNE VALEUR TOTALE DE PLUS DE 20 000\$




VACANCES CÉLEBRITOURS

LES PROMENADES
On fait partie de la famille!



Manifestation de jeudi à l'Université du Québec

Le piège tendu par l



MATHIEU BÉLANGER
mabelanger@ledroit.com

ANALYSE

Mais qui donc a ouvert cette fameuse porte?

De toute évidence, elle a été ouverte de l'intérieur puisqu'il était impossible de le faire de l'extérieur. Qui donc est ce complice qui a permis à une centaine de manifestants de pénétrer à l'intérieur des murs du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais (UQO) en début d'après-midi, jeudi?

Pourquoi cette porte n'était pas protégée par des policiers, contrairement à toutes les autres entrées de l'établissement? Pourquoi n'était-elle pas barrée, comme toutes les autres? Les manifestants seraient-ils tombés dans un piège habilement tendu par les policiers? La tactique de la souricière est vieille comme le monde. Napoléon doit plusieurs de ses grandes victoires militaires à cette stratégie. C'est aussi cette tactique qui a mené à l'arrestation de 160 manifestants sur la promenade du Lac-des-Fées, mercredi.

L'ouverture de cette porte, vers 13 h, a mené à une occupation pacifique du pavillon Lucien-Brault pendant plus d'une heure et, finalement, à 151 arrestations qui ont conduit à des accusations criminelles de méfaits.

Des professeurs de l'UQO souhaitent garder l'anonymat assu-



L'ouverture d'une porte du pavillon Lucien-Brault, hier, a empêché les policiers de préhender les manifestants, affirment des professeurs de

rent qu'il s'agissait d'une stratégie policière prévue et bien préparée. Certains auraient entendu des policiers discuter entre eux de cette avenue dans les minutes qui ont précédé l'occupation étudiante. Des employés de la cafétéria ont pour leur part affirmé avoir vu un homme habillé en civil traverser rapidement les cuisines et ensuite la cafétéria pour se rendre à la porte et l'ouvrir aux manifestants.

Le fil des événements

Dès les premiers affrontements avec les forces de l'ordre, les manifestants ont compris qu'ils devraient trimer dur pour pénétrer à l'intérieur de l'UQO. Les forces policières étaient en nombre imposant devant chacune des entrées de l'université.

L'escouade anti-émeutes n'est jamais bien loin, il faut venir si les étudiants progressent un peu.

Les trois premiers manifestants à pénétrer à l'université se sont retrouvés devant des cuisants échecs. Les manifestants ont subi au moins le plus violent des échecs: deux blessés à la tête ont été transportés par ambulance.

C'est en revenant devant la porte principale du pavillon Lucien-Brault que cette manifestation s'est tout bonnement terminée. En quelques minutes, les manifestants ont vu les policiers et les leaders de la manifestation se retrouver nez à nez avec des policiers armés de matraques à gaz lacrymogène. Les manifestants ont été dispersés au fond de la cour et les policiers ont fermé les portes ces «agents poli-

REMP LISSEZ LES COUPONS DE PARTICIPATION PUBLIÉS

No: 550-06-000028-127
Cour: supérieure
District : de Gatineau

SUZANNE BILODEAU,

requérante

c.

VILLE DE GATINEAU

intimée

PIÈCE R-0

ORIGINAL

James Reza Nazem

Place du Canada

1010, de la Gauchetière O., bureau 1315

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone : (514) 392-0000

Télécopieur sans frais : 1 (855) 821-7904

Courriel : jnazem@actioncollective.com

N/d: 1512JN3452

AN-1795

NAZEM

No: 550-06-000028-127
Cour: supérieure
District : de Gatineau

SUZANNE BILODEAU,

requérante

c.

VILLE DE GATINEAU

intimée

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
RE-MODIFIÉE, INVENTAIRE DES
PIÈCES ET PIÈCE R-0**

ORIGINAL.

James Reza Nazem

Place du Canada
1010, de la Gauchetière O., bureau 1315
Montréal, Québec, H3B 2N2
Téléphone : (514) 392-0000
Télécopieur sans frais : 1 (855) 821-7904
Courriel : jnazem@actioncollective.com

N/d: 1512JUN3452

AN-1795

NAZEM